

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA  
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

#### **Décision du 3 novembre 2014 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : AFSS1430914S

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;  
Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Plassart (Agnès) comme directrice du FIVA ;  
Vu la décision du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;  
Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Indemnisation: provisions*

Mme Altounian-Chéron (Carole), adjointe de la responsable du service indemnisation au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, reçoit délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

#### Article 2

##### *Indemnisation: offres définitives et refus*

Mme Altounian-Chéron (Carole) reçoit délégation pour signer les décisions relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 150 000 €, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Procédure d'instruction des demandes*

Mme Altounian-Chéron (Carole) reçoit délégation pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant.

#### Article 4

##### *Prise d'effet*

La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 2014.

Article 5

*Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 3 novembre 2014.

*La directrice du fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
A. PLASSART